

La commission annonce une vacance et invite les demandes des aspirants en exposant les qualités requises. Les commissaires font rapport si le candidat heureux possède ces qualités requises; ici la loi établit que l'ancien combattant non pas peut, mais doit avoir la préférence. Aux termes de la loi l'ancien soldat n'est pas tenu d'être diplômé d'université; s'il possède le minimum des qualités prescrites il doit avoir la préférence. Je ne sais dans quelle mesure le ministre qu'intéresse le présent bill a observé ce règlement; mais je sais qu'un de ses collègues, le ministre des Postes (M. Venot) fait fi des lois du pays lorsqu'il s'agit de faire une nomination. J'ai les preuves en ma possession et je puis démontrer que dans un certain cas où sur huit aspirants il n'y avait qu'un seul ancien soldat qui non seulement possédait les qualités requises mais aussi avait été désigné par la commission, le ministre des Postes a dédaigné le rapport et le choix de la commission du service civil et a décidé de nommer un candidat qui n'était pas ancien combattant et dont la compétence ne dépassait pas celle du vétéran. Ce n'est là qu'un exemple: j'ose dire que bon nombre d'honorables membres,—peut-être y en a-t-il plus de ce côté que de l'autre,—pourraient en citer d'autres. Je compte bien discuter cette question à fond quand nous étudierons les crédits du ministre des Postes: cette fois nous irons jusqu'au bout. Je dis donc qu'en vue de nos expériences aux mains du Gouvernement depuis quelques années,—et chaque année la situation va de mal en pis,—nous trouvons cela plutôt une farce, lorsque le ministre affirme à la Chambre que le candidat sera nommé sur l'avis favorable de la commission du service civil. C'est pour jeter de la poudre aux yeux. Voici en effet ce que dit le ministre à la commission du service civil: "Vous devez nommer un tel; si vous refusez de le nommer nous l'imposerons. Si vous consentez à le nommer nous dirons que la nomination a été faite par la commission du service civil."

Voilà le genre de manœuvre que le ministre nous demande aujourd'hui d'approuver par une loi.

Si le Gouvernement a décidé de ne plus tenir compte de la commission du service civil, qu'il dise crânement: "Nous avons fait l'essai de ce rouage et nous trouvons qu'il ne convient pas; nous avons décidé de ne plus tenir compte de la commission du service civil, mais de faire nous-mêmes ces nominations." C'est ce que fait le Gouvernement au mépris de la loi et du reste; il le fait depuis des années et plus ça va pire c'est. Lorsque les libéraux étaient dans l'opposition ils insistaient sur une stricte observance de la loi; un ministre n'eût pas osé alors prétendre qu'il savait choisir, mieux

que la commission du service civil, le candidat qui convenait à un poste. Mais dès que le parti libéral arrive au pouvoir, il fait litière de la loi du service civil comme de toute autre loi qui entrave les menées électorales. La loi du service civil est lettre morte depuis l'avènement du ministère actuel.

M. IRVINE: Si je comprends bien la résolution, le bureau des évaluateurs pourra faire des propositions relatives aux nominations. Le ministre est-il tenu de communiquer à la commission du service civil le nom de celui dont la nomination est proposée ou peut-il lui soumettre un autre nom?

L'hon. M. EULER: Rien dans la loi n'oblige le ministre à accepter le candidat désigné. Je puis dire toutefois pour la gouverne du comité qu'il faudrait des raisons très sérieuses,—et non pas d'ordre politique, soit dit en passant,—pour que le ministre rejetât la proposition du bureau d'évaluateurs.

M. IRVINE: On ne pourrait pas prescrire la transmission directe à la commission du service civil de la proposition des évaluateurs, ce qui dégagerait le ministre de toute obligation relative aux nominations?

L'hon. M. EULER: Je crois discerner la difficulté que mon honorable ami cherche à résoudre. Je peux l'assurer qu'il n'y parviendra pas de cette manière. Si un ministre décide d'exercer inconsidérément son autorité, il l'exercera pareillement sous le régime qu'il suggère d'adopter.

M. GARDINER: D'ici à la 2^e lecture du projet de loi, le ministre pourrait étudier la possibilité de le modifier de façon à ce que les nominations soient faites par la commission du service civil et qu'elle organise un bureau d'examineurs choisis parmi les évaluateurs actuels. Ceci serait probablement préférable au mode qu'on propose.

L'hon. M. EULER: Cela enlèverait au département tout contrôle sur la nomination de ces fonctionnaires spéciaux, et c'est précisément ce que nous ne voulons pas.

M. GARDINER: Si la Commission doit nommer un bureau d'examineurs recrutés parmi les évaluateurs du ministère, les examens seront encore sous l'autorité des fonctionnaires de ce département, quoique les nominations dépendissent d'elle.

L'hon. M. EULER: J'ai déjà cité le rapport de la commission royale qui va plus loin que le projet de loi, de même que j'ai cité le rapport de la Commercial Protective Association, qui lui aussi exige plus que le projet